



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Marlenheim (67)**

n°MRAe 2022/DKGE114

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 7 juin 2022 et déposée par la commune de Marlenheim (67), relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 15 décembre 2014 et modifié deux fois en 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 juin 2022 ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Marlenheim (4 267 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

Point 1

- extension de la zone urbaine à vocation d'activité UXc : 3 parcelles, situées au croisement de la rue du Général de Gaulle et de la rue de la Fontaine, représentant une superficie d'environ 8 ares, actuellement classées en zone urbaine UB, sont reclassées au sein de la zone UXc attenante afin de permettre à l'entreprise couvrant l'ensemble de la zone UXc de s'étendre et de construire un nouveau hall de stockage en continuité des bâtiments existants ;
- ces parcelles, appartenant à l'entreprise située dans la zone UXc, comportent une habitation vouée à la démolition ;
- afin de permettre la réalisation du projet, l'article 6 du règlement écrit de cette zone UXc, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, est modifié afin de pouvoir édifier la construction, soit à l'alignement des voies et places publiques existantes, à modifier ou à créer, soit suivant la ligne des constructions existantes, soit suivant un recul minimum de 0,20 mètre ;
- le règlement graphique, numérisé dans le cadre de cette modification conformément au standard imposé pour la publication du PLU sur le site du Géoportail de l'urbanisme, est modifié en conséquence ;

Point 2

- la modification des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n° 1 et 3 a fait l'objet d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale par la MRAE le 22 novembre 2018¹ ; les modifications présentées ont été mal reportées ; la présente modification corrige cette erreur matérielle ;
- la présente modification fait également évoluer l'OAP n°2 de la façon suivante :
 - correction d'un sentier mal localisé sur le schéma actuel de l'OAP ;
 - l'obligation de construire une structure d'hébergement pour les seniors devient facultative plutôt qu'obligatoire, la commune ayant jugé que cette localisation était finalement trop excentrée par rapport au centre du village (elle réfléchit à une autre localisation pour cette structure) ;

Point 3

- le plan de zonage est modifié conformément aux dispositions présentées dans la modification n°2, qui a fait l'objet de la même décision de non-soumission indiquée plus haut (des oublis ayant été constatés) ;

Point 4

- suppression de l'Emplacement réservé (ER) n°1, les terrains concernés par les aménagements liés au Transport en site propre de l'ouest strasbourgeois (TSPO) ayant été acquis par la Collectivité européenne d'Alsace et aménagés ;
- suppression de l'ER n°4, le parking relais pour le TSPO ayant été réalisé par la commune ;

Point 5

- modification de l'article 2 du règlement écrit relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous condition au sein des zones à vocation d'activités UX afin d'éviter que ces zones ne deviennent des zones résidentielles ;
- ainsi, les logements de ces zones ne peuvent être réalisés que s'il s'agit de logements de fonction, de gardiennage ou de service, dans la limite d'un seul logement par unité foncière, et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - qu'ils soient liés et nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ;
 - que la construction du logement autorisée soit réalisée postérieurement ou simultanément à celle du bâtiment principal d'activité ;
 - que le logement autorisé soit intégré au volume du bâtiment principal d'activité ;
 - que la surface de plancher du logement n'exécède pas 110 m², extensions et annexes comprises (types d'annexes autorisés également sous conditions) ;

Observant que :

Point 1

- le reclassement en zone à vocation d'activités de 3 parcelles, d'une superficie réduite, afin de s'adapter à la destination future des parcelles, a peu d'incidence sur le paysage urbain étant donné la proximité avec la zone UXc actuelle ; le projet de construction du futur hall de stockage sera, par ailleurs, soumis à l'avis d'un Architecte des Bâtiments de France (ABF), le site de projet étant localisé au sein d'un périmètre de protection des monuments historiques ;
- le dossier précise que le projet de construction n'aggraverait pas le risque de coulées d'eaux boueuses recensé sur l'ensemble de la zone, le futur bâtiment étant encadré par les emprises bâties déjà existantes et le point d'entrée du potentiel ruissellement se situant hors de l'emprise du projet ;

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge263v2.pdf>

Points 2, 3 et 4

- la rectification d'oublis et erreurs des OAP et du plan de zonage, la modification de l'OAP n° 2 et la suppression des emplacements réservés n°1 et 4 sont sans incidence sur l'environnement ;

Point 5

- l'encadrement des conditions de réalisation des logements de fonction permettra à la zone d'activités de conserver sa vocation première, sans incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Marlenheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marlenheim (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 12 juillet 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.